Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.21.0001.F

N. K.,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES, dont le siège est établi à Anderlecht, route de Lennik, 788 A, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0411.766.483,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 octobre 2020 par la cour du travail de Mons.

Le 25 avril 2022, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen:

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, le jugement ne peut, à peine de nullité, être rendu que par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

Il suit de cette disposition que la décision doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris.

Conformément à l'article 755, alinéa 1^{er}, du même code, les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite ; en ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués.

L'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les

cours et tribunaux précise que les parties peuvent, conjointement, à tout moment de la procédure, décider de recourir à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire.

Lorsque des débats oraux ont été entamés et ont été mis en continuation, le recours à cette procédure écrite entraîne que les débats sont entièrement repris sur la base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties.

Le moyen, qui repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne la défenderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent soixante-quatre euros vingt-neuf centimes en débet envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-deux euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Sabine Geubel et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du seize mai deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body M. Marchandise S. Geubel

M.-Cl. Ernotte M. Delange Chr. Storck

REQUÊTE EN CASSATION

POUR : Madame N. K.,

Demanderesse en cassation,

Assistée et représentée par Me Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation soussignée, dont le cabinet est établi boulevard de l'Empereur 3, à 1000 Bruxelles, chez qui il est élu domicile,

CONTRE:

Union Nationale Des Mutualités Libres, en abrégé UNML, BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, route de Lennick, 788 bte A,

Défenderesse en cassation,

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président, Présidents de section et Conseillers composant la Cour de cassation,

Messieurs, Mesdames,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu le 7 octobre 2020 par la cour du travail de Mons (R.G. 2018/AM/441).

Les faits de la cause utiles à l'examen du pourvoi, tels qu'ils ressortent de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard, sont les suivants.

La demanderesse a interjeté appel d'un jugement du 27 novembre 2018 devant la cour du travail de Mons par requête déposée au greffe le 27 décembre 2018.

A l'audience d'introduction du 6 février 2019, les parties déposent une convention de mise en état en fonction de la date de l'audience proposée par la cour, à savoir le 8 mars 2020. Le calendrier est acté et la cour fixe l'audience publique à la date du 4 mars 2020.

Les parties déposent leurs conclusions de synthèse, respectivement le 2 décembre 2019 pour la demanderesse et le 6 janvier 2020 pour la défenderesse.

A l'audience du 4 mars 2020, la demanderesse comparaît en personne accompagnée de son conseil. Son conseil dépose un dossier de pièces et allègue, entre autres, que sa cliente a de nouveau été reconnue en incapacité de travail à partir du 2 octobre 2015. A la demande du conseil de la défenderesse, la cause est remise à l'audience publique du 3 juin 2020 « pour vérifier cette allégation et, le cas échéant, produire les décisions intervenues à partir du 2 octobre 2015 ». Siègent à cette

audience les conseillers Bedoret, Leroy et Hoslet. Le ministère public est représenté par Monsieur Lecuivre, substitut général.

A l'audience du 3 juin 2020, siègent désormais les conseillers Burniaux, Leroy et Hoslet. Le ministère public est représenté par Monsieur Lecuivre, substitut général. Il est constaté que le conseil de la défenderesse a sollicité la procédure écrite et que le conseil de la demanderesse a confirmé l'accord de sa cliente quant au recours à cette procédure. Il est également constaté que personne ne comparaît. Il est enfin fait référence à l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020, pour décider que la cause est prise en délibéré sans plaidoiries. Sont déterminés les délais pour le dépôt de l'avis écrit du ministère public et les répliques des parties. La clôture des débats est fixée au 2 septembre 2020 et la date du prononcé au 7 octobre 2020.

L'arrêt attaqué est prononcé à l'audience publique du 7 octobre 2020.

L'arrêt mentionne être rendu, après délibération, par la 4ème chambre de la cour du travail de Mons, composée des conseillers Burniaux, Leroy et Hoslet.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur invoque le moyen de cassation suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales et principes généraux du droit dont la violation est invoquée :

- Articles 755 et 779 du Code judiciaire ;
- Article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, entré en vigueur le 9 avril 2020, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020, entré en vigueur le 28 avril 2020;
- Principe général du droit selon lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation.

Décision et motifs critiqués

L'arrêt attaqué déclare l'appel de la demanderesse recevable mais non fondé et confirme le jugement dont appel sauf en ce qu'il écarte les conclusions de la demanderesse.

Cette décision se fonde sur les motifs repris en pages 3 à 9 de l'arrêt attaqué considérés ici comme intégralement reproduits et en particulier, sur les motifs suivants :

« L'expert a bien pris en considération la pathologie de l'estomac, les troubles de sommeil et le caractère anxiodépressif de Madame K. Il a estimé que les pathologies gastriques, les troubles du sommeil, l'anémie n'étaient pas des pathologies invalidantes.

Par ailleurs, concernant les documents produits par l'appelante lors de l'expertise, force est de constater que l'expert non seulement les mentionne mais, en outre, les examine (cf. pages 12 et 13 de son rapport).

Il a, certes, relevé une autre pathologie complémentaire de Madame K. à une date bien postérieure à la date de la décision litigieuse, nécessitant une nouvelle démarche de celle-ci auprès de l'organisme assureur. Elle a été reconnue, à la suite de cette nouvelle demande, en incapacité de travail à partir du 2 octobre 2015.

La prise en compte par l'expert des pathologies de l'appelante résulte de son rapport. Il a conclu à l'absence de répercussion sur la réduction de capacité de gain de Madame K.

A défaut d'éléments probants contestant valablement les conclusions de l'expert, il n'y a pas lieu d'ordonner un complément d'expertise ou de désigner un autre expert.

Pour la période du 5 novembre 2013 au 1^{er} octobre 2015, il convient d'entériner les conclusions de l'expert et de confirmer le jugement dont appel. »

Griefs

I. Aux termes de l'article 779 du Code judiciaire, le jugement ne peut être rendu que par le nombre prescrit de juges. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause. Le tout, à peine de nullité.

Il résulte de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, entré en vigueur le 9 avril 2020, que toutes les causes devant les cours et tribunaux, qui étaient fixées pour être entendues à une audience ayant lieu à partir du deuxième jour après la publication de l'arrêté jusqu'au 17 juin 2020 inclus (date résultant de l'arrêté royal du 28 avril 2020, entré en vigueur le 28 avril 2020) et dans lesquelles toutes les parties avaient remis des conclusions, étaient de plein droit prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries.

Ce même article 2, § 2, précisait que les parties pouvaient, conjointement, à tout moment de la procédure, décider de recourir à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire.

Le paragraphe 4 de l'article 2 indiquait enfin que le juge pouvait demander que les parties donnent des explications orales, éventuellement par voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indiquerait, au plus tard un mois après la prise en délibéré de l'affaire ou, le cas échéant, au plus tard un mois à partir du dépôt des dossiers visé au paragraphe 3.

Selon la procédure écrite prévue à l'article 755 du Code judiciaire, les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt. Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Les mémoires, notes, pièces et conclusions ultérieurement déposés sont d'office écartés des débats. Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

II. Il ressort des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard que deux audiences ont été fixées dans cette affaire, la première le 4 mars 2020, en vertu du calendrier amiable de mise en état de la cause et à laquelle siégeaient les conseillers Bedoret, Leroy et Hoslet, et la seconde le 3 juin 2020, sur demande expresse de remise de la défenderesse pour pouvoir répondre aux explications de la demanderesse et de son conseil et éventuellement produire des pièces complémentaires. Il ressort également des pièces de la procédure que lors de l'audience du 3 juin 2020 siégeaient les conseillers Burniaux, Leroy et Hoslet.

Le procès-verbal de l'audience du 4 mars 2020 de la chambre 4 de la cour du travail énonce :

« Madame N. K., appelante, comparaît assistée de son conseil Maître Marc Gouverneur.

Comparution de Maître Flore Decuyper loco Maître Vincent Delfosse pour la partie intimée.

Maître Gouverneur dépose un dossier de pièces (contenant 11 pièces), se réfère également au dossier de pièces (contenant 14 pièces) qu'il a déposé devant le tribunal et enfin, dépose une pièce inventoriée n° 15.

Il allègue que sa cliente a de nouveau été reconnue en incapacité de travail à partir du 2 octobre 2015. Il se base sur une attestation de Partenamut (qui ne figure pas dans les pièces précitées).

A la demande de Maître Decuyper, la cause est remise à l'audience publique du 3 juin 2020 à 9 heures 00' pour vérifier cette allégation et, le cas échéant, produire les décisions intervenues à partir du 2 octobre 2015 »

Les parties ont sollicité le recours à la procédure écrite après la tenue de l'audience du 4 mars 2020 mais avant celle du 3 juin 2020. Le procès-verbal de l'audience du 3 juin 2020 indique également que l'affaire a été prise en délibéré sans plaidoiries en se référant à l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 précité.

L'arrêt attaqué mentionne avoir été rendu, après délibération, par la 4ème chambre de la cour du travail de Mons, composée des conseillers Burniaux, Leroy et Hoslet, soit par des conseillers n'ayant pas tous siégé lors de l'audience du 4 mars 2020.

III. Il ne résulte pas des articles 755 du Code judiciaire et 2 de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 que ces dispositions dérogeraient à la règle prévue à l'article 779 du Code judiciaire selon laquelle le jugement ne peut être rendu que par le nombre prescrit de juges et que ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, le tout, à peine de nullité.

Il ne résulte pas davantage de ce que les parties ont sollicité le recours à la procédure écrite avant l'audience des plaidoiries du 3 juin 2020, qu'elles auraient explicitement renoncé au bénéfice des débats tenus lors de l'audience du 4 mars 2020 et que les juges étaient

dispensés de reprendre les débats *ab initio* malgré le changement de siège.

A tout le moins, les juges étaient tenus de permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de l'audience antérieure et sur l'éventuelle nécessité de reprendre ces débats devant le nouveau siège, comme le leur permettaient les articles 755 du Code judiciaire, alinéa 4, et l'article 2, § 4, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020.

IV. Il s'ensuit que l'arrêt attaqué, n'ayant pas été rendu par les mêmes juges que ceux qui ont assistés à l'audience des plaidoiries du 4 mars 2020 et les parties n'ayant pas renoncé explicitement au bénéfice de l'audience du 4 mars 2020, a violé l'article 779 du Code judiciaire combiné avec toutes les dispositions légales visées en tête du moyen, à l'exception du principe général du droit selon lequel les renonciations ne se présument pas.

A tout le moins, si l'arrêt attaqué signifie qu'en demandant ou acceptant la procédure écrite, la demanderesse aurait renoncé au bénéfice des débats tenus lors de l'audience du 4 mars 2020, il méconnait le principe général du droit visé en tête du moyen, combiné avec toutes les dispositions légales y visées.

L'avocat à la Cour de cassation soussignée, pour la demanderesse, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail; dépens comme de droit.

Bruxelles, le 30 décembre 2020,

Simone Nudelholc